

DÉCISION EL-P 01-067
DU 21 JUIN 2001

GNANDJANON Salomon Dansou

1. Contentieux électoral
2. Impartialité des représentants de la Cour constitutionnelle dans la sous-préfecture de Toffo
3. Défaut d'adresse précise
4. Irrecevabilité.

<i>En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne comporte pas d'adresse précise est irrecevable.</i>

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle
- Ensemble les pièces du dossier;
- Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;
- Après en avoir délibéré;

Considérant que, par requête du 3 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro 1077/100/EL-P, Monsieur Dansou Salomon GNANDJANON, député à l'Assemblée nationale, pour le compte de la Renaissance du Bénin, sous comité de la sous-préfecture de Toffo, met en cause l'impartialité des représentants de la Cour constitutionnelle dans la sous-préfecture de Toffo qui auraient été choisis dans la mouvance présidentielle au lieu de l'être dans la société civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant qu'en l'espèce la requête introduite au nom de la Renaissance du Bénin, sous comité de la sous-préfecture de Toffo, par l'Honorable député Dansou Salomon GNANDJANON ne comporte pas une adresse précise ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête introduite au nom de la Renaissance du Bénin sous comité de la sous-préfecture de Toffo par l'Honorable député à l'Assemblée nationale Dansou Salomon GNANDJANON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Renaissance du Bénin sous comité de la sous-préfecture de Toffo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU